

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE LA RECHERCHE ET DE LA
TECHNOLOGIE

DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT
SCOLAIRE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA
PECHE

DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT
ET DE LA RECHERCHE

<p>SOUS-DIRECTION DE LA POLITIQUE DES FORMATIONS DE L'ENSEIGNEMENT GENERAL, TECHNOLOGIQUE ET PROFESSIONNEL Bureau des Evaluations, Concours et diplômes 1 ter, avenue de Lowendal 75349 PARIS 07 SP</p> <p>Tél. : 01 49-55-52-32</p>	<p>NOTE DE SERVICE DGER/POFEGTP/N99/N°2039</p> <p>DATE 02 AVRIL 1999</p> <p>CLASSEMENT</p>
<p>LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE</p> <p>à</p> <p>Messieurs les Directeurs Régionaux de l'Agriculture et de la Forêt</p>	
<p>OBJET : Baccalauréat professionnel – Certificat de fin d'études secondaires professionnelles</p> <p>DATE DE MISE EN APPLICATION : immédiate</p>	
<p>PLAN DE DIFFUSION</p> <p>Administration centrale - Diffusion B Directions Régionales de l'Agriculture et de la Forêt Directions de l'Agriculture et de la Forêt des DOM Inspection Générale de l'Agriculture Hauts-Commissariats de la République des TOM Conseil Général de l'Agronomie Inspection de l'Enseignement Agricole Etablissements Publics Nationaux et Locaux d'Enseignement Agricole Unions Nationales Fédératives d'Etablissements Privés</p> <p>POUR INFORMATION</p> <p>Organisations Syndicales de l'Enseignement Agricole Public Fédérations d'Associations de Parents d'Elèves de l'Enseignement Agricole Public</p>	

Cette note de service a pour objet de fixer les conditions de délivrance du certificat de fin d'études professionnelles secondaires dans le cadre du baccalauréat professionnel des secteurs professionnels relevant de la compétence du ministre chargé de l'agriculture. Elle précise certaines dispositions du décret 95-663 du 9 mai 1995 modifié portant règlement général du baccalauréat professionnel.

Le Directeur de l'enseignement scolaire

B. TOULEMONDE

Le Directeur général de l'enseignement et de
la recherche

C. BERNET

Le certificat de fin d'études professionnelles secondaires, créé par l'article 33 du décret du 9 mai 1995 modifié portant règlement général du baccalauréat professionnel, est délivré aux candidats ajournés s'ils ont obtenu, à l'ensemble des épreuves, une moyenne générale au moins égale à 8 sur 20.

La moyenne est établie dans les conditions prévues pour l'admission au baccalauréat professionnel, en tenant compte, le cas échéant, des points au-dessus de dix obtenus à l'épreuve facultative.

Le certificat de fin d'études professionnelles secondaires est délivré par le directeur régional de l'agriculture et de la forêt organisateur de l'examen.

Le certificat de fin d'études professionnelles secondaires est établi suivant le modèle ci-joint.

Les dispositions de la présente note de service prennent effet à compter de la session de 1998 du baccalauréat professionnel.

CERTIFICAT DE FIN D'ETUDES PROFESSIONNELLES SECONDAIRES

Académie d
Le directeur régional de l'agriculture et de la forêt de la région
Au vu de la moyenne des notes obtenues à la session de
du baccalauréat professionnel en :
Option :
par le candidat ci-dessous désigné

NOM	PRENOM	
LIEU DE NAISSANCE	DEPARTEMENT	DATE DE NAISSANCE

lui délivre le certificat de fin d'études professionnelles secondaires, créé par le décret n° 95-663 du 9 mai 1995 modifié portant règlement général du baccalauréat professionnel.

A, le

Le directeur régional de l'agriculture et de la forêt,

Vous êtes prié de faire des photocopies certifiées conformes à l'original ; il ne sera pas délivré de duplicata.